

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 64 386 /

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi repriment l'importa-  
tion, la Fabrication la détention et le transport illégitimes  
des explosifs ainsi que de tous engins meurtriers ou incendiai-  
res.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le  
Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soute-  
nir la discussion.-

Fait à Dakar, le 29 MAI 1964

Léopold Sédar SENGHOR.

FS./A.L.  
REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES  
ET DES GRACES

EXPOSE DES MOTIFS

d'un projet de loi sur l'importation, la fabrication et la détention des explosifs ainsi que de tous des engins meurtriers ou incendiaires.-

De récents incidents ont démontré que certains individus n'hésitaient pas à se servir de substances explosives pour commettre des violences ou des destructions.

La police a en effet saisi, soit chez des particuliers, soit dans des véhicules, soit sur des manifestants, des engins meurtriers ou incendiaires fabriqués à base d'explosifs appelés couramment "Cocktails Molotov".

Ceux-ci ont même été utilisés par des manifestants pour incendier sur la voie publique des véhicules et des effets mobiliers.

Il est donc avéré qu'il est détenu par des particuliers une certaine quantité d'explosifs dans l'unique but de commettre des attentats contre les personnes ou les biens.

Or, la législation en vigueur ne permet pas de réprimer avec efficacité de tels agissements.

Les seuls explosifs dont l'importation, la fabrication, le transport et la vente soient réglementés, sont les explosifs dits de mine.

Il résulte du décret du 11 janvier 1929 qui régit cette matière et de l'énumération restrictive qu'il donne des substances explosives qui entrent dans son domaine d'application, que le législateur n'a nullement considéré celles-ci comme des armes éventuelles mais uniquement comme des substances dangereuses à manipuler par ceux, commerçants, industriels ou artisans qui font de cette manipulation leur profession habituelle.

C'est dans ce but que tant dans le corps du décret lui même que dans les arrêtés d'application est minutieusement réglementé tout ce qui a trait au commerce et à l'utilisation industrielle des explosifs de mine.

C'est uniquement à des commerçants ou à des industriels et à leurs salariés que cette réglementation s'applique.

Elle laisse donc en dehors de ses prévisions l'ensemble des explosifs qui nous préoccupent.

Certes si ceux-ci sont utilisés à des fins criminelles, notre législation permet une répression efficace.

C'est ainsi que s'ils servent à commettre des violences contre les personnes, les articles 295 et suivants du Code pénal, édictent, suivant l'intention du délinquant et le résultat obtenu par lui, des peines variant de l'emprisonnement à la peine de mort.

...../.....

Enfin, même en dehors de toute utilisation, le simple fait d'être trouvé porteur d'un engin dangereux, et donc d'un engin fabriqué avec un explosif, au cours d'une manifestation est, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1960 passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Mais tous ces textes nécessitent pour pouvoir être appliqués soit que l'auteur de l'infraction se soit livré à des actes criminels avec les explosifs ou engins en sa possession, soit qu'il en ait emporté hors de son domicile.

Le fait, portant éminemment dangereux de détenir des explosifs, même celui, encore plus dangereux de s'en servir pour confectionner des engins meurtriers et incendiaires gardés en dépôt, ne tombe pas actuellement, sauf à solliciter les textes existants, sous le coup de la loi.

La présente loi a pour objet de combler cette lacune et de permettre de châtier efficacement, même avant toute utilisation de leur part, les individus qui fabriquent et détiennent des matières et engins meurtriers et incendiaires qu'ils ne peuvent fabriquer ou détenir que dans le but de provoquer un jour des destructions importantes, des blessures graves ou même la mort./.-

*AMP*

REPUBLICQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964  
-----

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la  
Justice, de l'Administration Générale et du  
Règlement Intérieur

Sur

- le Projet de Loi n° 27/64 réprimant l'importation,  
la fabrication, la détention et le transport illégitimes  
des explosifs ainsi que tous engins meurtriers ou  
**incendiaires.**

par Me KHAR N'DOFENE DIOUF

Monsieur le Président,

Messieurs,

La liberté individuelle lato sensu implique la garantie d'aller et venir, de circuler librement. Cependant, elle n'implique pas le fait de commettre des violences et des actes qu'il n'est pas exagéré de qualifier d'actes de vandalisme.

Toutes les Constitutions ont garanti d'une manière formelle la liberté individuelle. Or il semble que de récents incidents ont démontré que certains individus n'hésitaient pas à se servir de substances explosives pour commettre des violences ou des destructions.

L'autorité policière, en effet, après des perquisitions, a saisi soit chez des particuliers, soit dans des véhicules, soit sur des manifestants des engins meurtriers ou incendiaires fabriqués à base d'explosifs, appelés couramment "Cocktails Molotov". Il semble que ces engins aient été employés par des manifestants pour incendier sur la voie publique des véhicules et des effets mobiliers.

Cela démontre qu'au Sénégal beaucoup de particuliers détiennent des armes, des explosifs dans le but de commettre des attentats contre les personnes ou les biens.

En l'état actuel de la législation en vigueur au Sénégal, la répression est inefficace, à tout le moins timide. Il semble que les seuls explosifs dont l'importation, la fabrication, le transport et la vente soient réglementés, soient les explosifs dits de mine.

Le texte du 11 janvier 1929 ne considère pas les engins cités tout à l'heure comme armes de destruction, mais comme des substances dangereuses à manipuler par les commerçants, industriels ou artisans qui font de cette manipulation leur profession habituelle.

../..

- 2 -

En d'autres termes, l'énumération du texte sus cité est restrictive. Cette restriction elle-même semble dangereuse et ne donne pas assez de garanties à la sacro sainte liberté individuelle proclamée par toutes les Constitutions des Etats civilisés.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République a tenu à réglementer d'une façon minutieuse tout ce qui est relatif au commerce et à l'utilisation industrielle des explosifs de mine. Cette réglementation s'appliquait singulièrement aux industriels, aux commerçants et à leurs salariés, laissant en dehors de son empire l'ensemble des explosifs qui constituent en ce moment dans le pays les forces du mal. Ces forces du mal sont utilisées à des fins criminelles et jusqu'à présent le législateur n'a pas prévu de textes efficaces et surtout répressifs pour punir tous les auteurs de ces crimes.

Les articles 295 et suivants du Code Pénal édictent, suivant l'intention du délinquant et le résultat obtenu par lui, des peines variant de l'emprisonnement à la peine capitale.

Enfin, même en dehors de toute utilisation, le simple fait d'être trouvé porteur d'un engin dangereux au cours d'une manifestation est, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1960, passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Il semble, d'après le rapport de présentation qui sert de contrefort au projet de loi qui vous est soumis, que pour une application correcte de ce texte, il faut que l'auteur de l'infraction se soit livré à des actes criminels avec les explosifs ou engins en sa possession, soit qu'il en ait emporté hors de son domicile.

../..

- 3 -

Fait curieux et qui plus est dangereux, détenir des explosifs, s'en servir pour confectionner des engins meurtriers et incendiaires gardés en dépôt, ne tombe pas actuellement sous le coup de la loi.

Vous conviendrez tous, Messieurs, qu'il s'agit là d'une lacune.

En droit il y a l'infraction, mais il y a aussi la tentative qui se manifeste juridiquement par le commencement d'exécution. Or le fait de détenir des explosifs avec l'intention de s'en servir, assorti du fait de fabriquer des engins, constitue un commencement d'exécution dans les crimes cités tout à l'heure.

Il fallait donc combler législativement cette lacune. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Ce texte permettra de châtier de la manière la plus efficace, avant même toute utilisation de leur part, les individus qui fabriqueront et détiendront des matières et engins meurtriers et incendiaires, et ce dans le but de provoquer des actes de vandalisme, des destructions, des blessures graves et même la mort.

Monsieur le Président, Messieurs, je vous convie au vote de ce projet de loi.

Quelques commissaires ont essayé de fixer des contours précis à la notion de tentative dans une infraction de ce genre. Cependant, il convient de répondre que le fait de détenir chez soi des substances explosives ou qui entrent dans la fabrication d'un explosif, ne peut s'expliquer que par la volonté évidente de fabriquer un explosif et de s'en servir - à moins que l'intéressé donne un motif légitime et vérifié de la détention de ces substances.

../..

- 4 -

L'Etat doit veiller non seulement à sa propre sécurité, mais encore à la sécurité des citoyens qui habitent sur son territoire. Cela est conforme à la notion de liberté individuelle, car l'Etat - expression juridique de la Nation, instrument de la Nation - doit défendre les nationaux.

C'est dans ce contexte et à cause de tous ces arguments que je vous demande, Messieurs, de ne pas souscrire au désordre, à l'anarchie, aux actes de vandalisme qui pourraient provoquer, s'ils étaient exagérés, des troubles dans le Pays.

-:-



REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
N° 52 /

LOI

réprimant l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que de tous engins meurtriers ou incendiaires.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
après en avoir délibéré,  
en sa séance du Samedi 4 Juillet 1964,  
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Tout individu qui aura importé, fabriqué, détenu ou transporté sans autorisation un explosif quelconque, quelle que soit sa composition, ou des munitions de toute nature sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 francs à 1.500.000 francs.

Le coupable pourra en outre être interdit de séjour pendant 5 ans au plus.

La tentative d'importation ou de fabrication sera punie comme le délit consommé.

ARTICLE 2.- Tout individu qui aura fabriqué ou détenu sans motifs légitimes une substance active destinée à entrer dans la composition d'un explosif sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

ARTICLE 3.- Tout individu qui aura fabriqué ou détenu sans autorisation des machines ou engins meurtriers ou incendiaires sera condamné à un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et à une amende de 100.000 francs à 1.500.000 francs.

L'interdiction de séjour et la privation des droits de l'article 42 du Code Pénal pourront en outre être prononcées pour une durée de cinq à dix ans.

La tentative de fabrication sera punie comme le délit consommé.

ARTICLE 4.- Sera puni des peines portées aux articles 1 et 3, tout individu, titulaire de l'une des autorisations visées aux mêmes articles, qui aura utilisé cette autorisation en vue de fins autres que celles pour lesquelles elle lui aura été accordée. Le retrait de l'autorisation sera de droit .

.../...

- 2 -

ARTICLE 5.- Toute condamnation prononcée par application de la présente loi entraîne de plein droit la confiscation des explosifs, des substances actives et des engins meurtriers ou incendiaires objets de l'infraction.

Ces derniers seront dans tous les cas détruits aux frais du condamné.

Si les explosifs et les substances actives sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration.

ARTICLE 6.- La présente loi ne fait pas obstacle à l'application du décret du 11 Janvier 1929 réglementant les substances explosives./-

Dalar, le 4 Juillet 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE

Lamine GUEYE.-